

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2024-006

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2024

Sommaire

DDT 86 / eau et biodiversité

86-2023-12-27-00004 - autorisant la manifestation nautique « courses fédérales inter-région en canoë-kayak de descente classique et sprint » organisée sur la rivière du Clain par le club de canoë-kayak « les pagayous » sur la commune de Vivonne les 27 et 28 janvier 2024 (4 pages) Page 3

86-2023-12-19-00003 - portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau « n°362 Le Petit Chantouillet » localisé sur la commune de Moussac (6 pages) Page 8

DDT 86 / Education routière

86-2023-12-26-00005 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-612 en date du 26 décembre 2023 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ERCA T sis 1 bis rue Victor Hugo à Neuville-de-Poitou. (2 pages) Page 15

DDT 86 / SEB

86-2024-01-04-00001 - Arrêté 2024-DDT-1 fixant la liste des communes du département de la Vienne où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2024 (6 pages) Page 18

UDAP /

86-2023-12-26-00006 - dp08619123E0003 Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages) Page 25

DDT 86

86-2023-12-27-00004

autorisant la manifestation nautique « courses fédérales inter-région en canoë-kayak de descente classique et sprint » organisée sur la rivière du Clain par le club de canoë-kayak « les pagayous » sur la commune de Vivonne les 27 et 28 janvier 2024



ARRÊTÉ N°2024-DDT-614

autorisant la manifestation nautique « courses fédérales inter-région en canoë-kayak de descente classique et sprint » organisée sur la rivière du Clain par le club de canoë-kayak « les pagayous » sur la commune de Vivonne les 27 et 28 janvier 2024

Le préfet de la Vienne

- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L.4241-1 et suivants, R.4241 et suivants, et en particulier l'article R.4241-38 ;
- Vu le code du sport et notamment les articles A.322-42 à A.322-52 ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;
- Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la république nommant Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Vu la demande reçue le 29 octobre 2023 par laquelle Monsieur Claude Fayoux, co-président du club de canoë-kayak « les pagayous » de Vivonne sollicite l'autorisation d'organiser deux courses fédérales inter-région, le 27 janvier 2024 pour la course classique et le 28 janvier 2024 pour la course sprint ;
- Vu l'avis du 20 novembre 2023 du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ;
- Vu l'avis du 23 novembre 2023 de l'unité « milieux aquatiques et biodiversité » du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu l'avis du 20 décembre 2023 de la mairie de Vivonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La manifestation nautique de canoë-kayak sur le Clain à Vivonne est autorisée le samedi 27 janvier 2024 au niveau du point d'embarquement situé au niveau de la passerelle du « gué de l'île », jusqu'au point de débarquement situé en amont du pont de Vivonne rue Marcel Bourumeau (départementale n°4), et

le dimanche 28 janvier 2024, du point d'embarquement situé 500 m à vol d'oiseau en amont du pont de la piscine (départementale n°742) jusqu'au niveau du pont de la piscine.

Article 2

À l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur le lieu de la manifestation. Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 3

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, le club de canoë-kayak de Vivonne « les pagayous », lequel devra prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des textes suivants :

- dispositions du code du sport et des règles fédérales de la fédération française de canoë-kayak ;
- arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Note de la préfecture du 23 janvier 2019 relative à la sécurité et la sûreté des rassemblements dans le département.

L'équipe organisatrice, composée de 30 personnes, prévoit notamment 4 personnes au départ, 5 personnes à l'arrivée, 2 personnes à la vérification du matériel et 6 encadrants à la sécurité sur l'eau. Sur le parcours, des personnes diplômées et équipées de téléphones portables assureront la sécurité à postes fixes aux différents passages techniques. Un responsable sécurité sera nommé pour coordonner et centraliser l'ensemble de la manifestation. Les organisateurs doivent s'assurer à tout instant de pouvoir :

- signaler leur position précise par coordonnées GPS ou assimilées ;
- donner l'alerte aux services de secours (12 – 15 – 18) par un moyen disponible rapidement et sous couverture réseaux.

Tous les participants sont en règle vis-à-vis du règlement fédéral et disposent du niveau technique « pagaie verte ». Les bateaux sont insubmersibles et les gilets et casques sont vérifiés périodiquement.

Le corps local des pompiers sera informé par courrier de la manifestation. Le plan du parcours et les différents points d'accès lui seront communiqués.

Une reconnaissance du parcours en amont sera réalisée par l'organisateur afin d'identifier d'éventuels obstacles (branches, troncs, rochers...).

Une vigilance particulière devra être portée sur les conditions météorologiques prévues et leur évolution sur la journée. Toute prévision d'un événement climatique particulier et significatif devra entraîner des mesures d'adaptation, d'interruption ou d'annulation de la manifestation.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Vivonne, le club de canoë-kayak « les pagayous » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- la préfecture de la Vienne ;
- le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ;
- le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Vienne ;
- la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne ;
- la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Poitiers, le **27 DEC. 2023**
Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Service
Eau et Biodiversité



Annabelle DÉSIRÉ

DDT 86

86-2023-12-19-00003

portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la vidange du plan d'eau « n°362
Le Petit Chantouillet » localisé sur la commune
de Moussac



ARRÊTÉ n°2023/DDT/SEB/572

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau « n°362 – Le Petit Chantouillet » localisé sur la commune de Moussac

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-25 du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté n°94/DDAF/EAU/451 du 03 octobre 1994 autorisant Mme TOUCHARD à vidanger le plan d'eau situé au lieu-dit « Le Petit Chantouillet » – commune de MOUSSAC ;

Vu le porter à connaissance déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 21 novembre 2023, présenté par Monsieur Patrice CHEDOZEAU, enregistré sous le numéro n°86-2023-00052 et relatif à la vidange du plan d'eau « n°362 – Le Petit Chantouillet » ;

Vu le courrier en date du 14 décembre 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 18 décembre 2023 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que l'arrêté n°94/DDAF/EAU/451 susvisé permet de considérer l'ouvrage comme régulier, caractérisant la légalité de son existence au regard de la réglementation en vigueur lors de sa création ;

Considérant la situation hydraulique du plan d'eau dont les eaux de vidange rejoignent le cours d'eau « La Blourde » par l'intermédiaire d'un fossé ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération de vidange, de conserver le bon fonctionnement du milieu, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0389 - « LA BLOURDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE » ;

Considérant que les observations apportées en date du date observation ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Patrice CHEDOZEAU
2 Lieu-dit La Nouillère
86390 LATHUS-SAINT-RÉMY

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est **bénéficiaire de la déclaration** définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Le plan d'eau « n°362 – Le Petit Chantouillet », d'une superficie d'environ 1,5 hectares et alimenté principalement par ruissellement, est implanté sur les parcelles C 502-770-771-772, situées sur la commune de Moussac, sur le bassin hydrographique de la Blourde.

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **sauf accord préalable par dérogation du service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble de la Vienne dans le département de la Vienne ;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- un système de piégeage/filtration sera mis en place pour éviter le départ des vases de fond et piéger les sédiments et les matières en suspension, notamment par des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier positionnés en aval du système de vidange. Les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- la pêche s'effectuera par la pêcherie présente au niveau du plan d'eau ;

Article 5 : Espèces indésirables

Des systèmes de captures seront mis en place pour empêcher tout rejet ou dévalaison dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, ainsi que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 6 : Devenir des boues de curage

Les boues de curage seront mises en dépôt, tant provisoirement que d'une façon définitive, sur des parcelles identifiées en accord avec les propriétaires concernés. Ces parcelles devront être situées en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou zones inondables.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Modalités d'information préalable

Avant chaque opération de vidange ou de remplissage, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 9 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 10 : Modification de l'installation

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 12 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 14 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Moussac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Moussac, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 19 DEC. 2023

Pour le préfet, par délégation

La responsable de l'unité
Milieu aquatiques et Biodiversité



Mathilde BLANCHON

Missions stratégiques et Gouvernance
Le responsable de l'unité

Mairie BLANCHON

DDT 86

86-2023-12-26-00005

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-612 en date du 26
décembre 2023

portant retrait d agrément d un établissement
d enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : ERCA T sis 1 bis rue Victor Hugo à
Neuville-de-Poitou.



**Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-612 en date du 26 DEC. 2023
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé : ERCA T sis 1 bis rue Victor Hugo à Neuville-de-
Poitou.**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2020-DDT-SPRAT-165 en date du 4 juin 2020 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ERCA T sis 1 bis, rue Victor Hugo à Neuville-de-Poitou ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 en date du 2 octobre 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le courrier de M. Thierry BOURDIN, exploitant de l'auto-école ERCA T, en date du 21 décembre 2023 nous informant de l'arrêt de l'activité de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 1 bis rue Victor Hugo à Neuville-de-Poitou ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément n° E 20 086 0002 0 délivré par arrêté préfectoral n°2020-DDT-SPRAT-165 en date du 4 juin 2020 à M. Thierry BOURDIN pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ERCA T est retiré à compter du **30 SEP. 2023**

Article 2

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **26 DEC. 2023**
Pour le Préfet et par subdélégation,
La Responsable de l'unité Éducation Routière


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2024-01-04-00001

Arrêté 2024-DDT-1 fixant la liste des communes du département de la Vienne où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2024

ARRÊTÉ N° 2024/DDT/1
Fixant la liste des communes du département de la Vienne où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2024

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.111-1 à D.114-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le décret 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/138 du 3 mai 2023 fixant la liste des communes du département de la Vienne où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant délimitation des communes du département de la Haute-Vienne dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du loup peut être mis en œuvre pour l'année 2024 ;

Vu les constats de prédateurs sur animaux domestiques formulés dans le département de la Vienne au cours de l'année 2023, pour lesquelles la conclusion d'expertise du service régional de l'office français de la biodiversité n'a pas permis d'écarter la responsabilité le loup ;

Vu l'avis de la cellule de veille loup du département de la Vienne, consultée par voie électronique du 5 au 15 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la préfète coordonnatrice du plan national d'action sur le loup du 20 décembre 2023 ;

Considérant que la liste des communes ou parties de communes des cercles 1 à 3 est arrêtée par le préfet de département, après avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 et son annexe 1, peuvent être classées en cercle 2, les communes ou partie de communes ayant fait l'objet d'un acte de prédation sur animaux domestiques pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée au cours de l'une au moins des trois années N-2, N-1 ou N, les communes ou partie de communes limitrophes des communes prédatées ainsi que les communes ou partie de communes comprenant une partie d'une entité pastorale qui s'étend jusqu'aux communes ou parties de communes précédemment citées ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 et son annexe 1, peuvent être classées en cercle 3, les communes ou partie de communes incluses dans les départements comprenant déjà des communes en classées en cercle 1 ou 2 ;

Considérant que les conclusions d'expertises réalisées à la suite des constats de prédatations sur des animaux domestiques dans le département de la Vienne au cours de l'année 2023, n'ont pas permis d'écartier la responsabilité du loup ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 le préfet de la Haute-Vienne a classé pour l'année 2024, la commune de Val-d'Oire et Gartempe en cercle 2, en raison d'un acte de prédation sur animaux domestiques intervenu au cours de l'année 2023, pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que la commune de Val-d'Oire et Gartempe est limitrophe avec la commune de Lathus-Saint-Rémy située dans le département de la Vienne ;

Considérant que la commune de Bourg-Archambault comprend une partie d'une entité pastorale qui s'étend jusqu'à la commune de Saint-Léomer, laquelle est déjà classée en cercle n° 2 ;

Considérant les avis et observations apportés par les membres de la cellule de veille loup du département de la Vienne, consultée par voie électronique du 5 au 15 décembre 2023 ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de définir les cercles dans le département de la Vienne, pour permettre la mise en œuvre des mesures d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dispositions

1. Les communes ou parties de communes du département de la Vienne visées à l'annexe I du présent arrêté sont classées dans le **cercle 2** au titre de la protection contre la prédation du loup, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022.
2. Sont classées dans le **cercle 3** au titre de la protection contre la prédation du loup, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022, l'ensemble des communes du département de la Vienne autres que celles visées au point 1 du présent article et reprises à l'annexe I du présent arrêté.

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
<https://www.vienne.gouv.fr/>

2/5

Article 2 – Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024.

Les exploitants et éleveurs dont les troupeaux pâturent sur les communes ou partie de communes du département de la Vienne visées au **point 1** de l'article premier du présent arrêté et qui remplissent les conditions visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022, sont éligibles aux aides définies pour la protection contre la prédation, pour les dépenses 2 à 5.

Les exploitants et éleveurs dont les troupeaux pâturent sur les communes ou partie de communes du département de la Vienne visées au **point 2** de l'article premier du présent arrêté et qui remplissent les conditions visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022, sont éligibles aux aides définies pour la protection contre la prédation, pour les dépenses 2 et 5.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Vienne et dont une copie sera transmise au président de la chambre d'agriculture de la Vienne ainsi qu'à l'ensemble des communes du département.

Poitiers, le 04 JAN. 2024

Le préfet

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

ANNEXE I

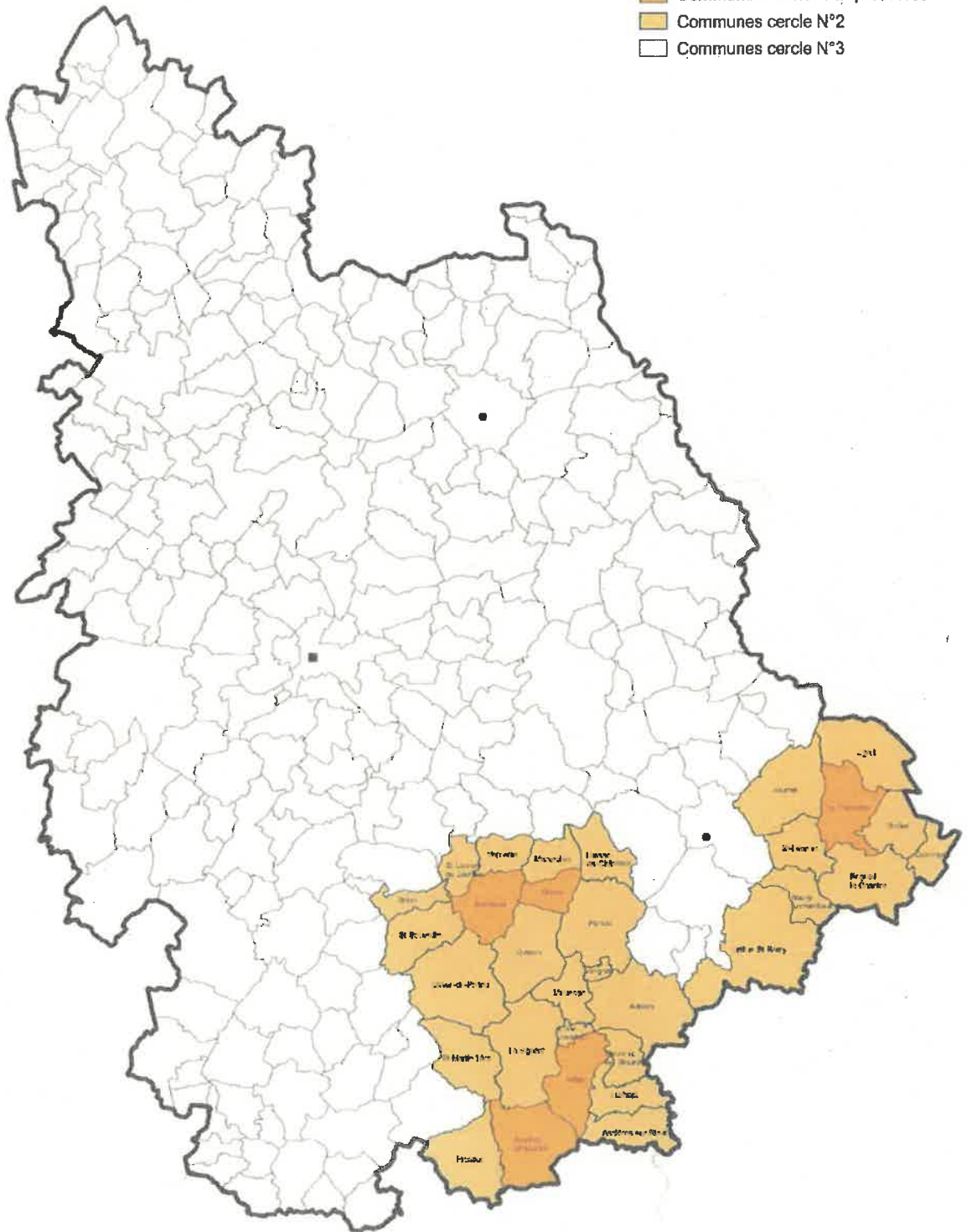
Liste des communes ou parties de communes classées dans le cercle 2 au titre de la protection contre la prédation du loup, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022

COMMUNE	CONDITIONS D'APPLICATION
Adriers	Sur l'ensemble de la commune
Asnières-sur-Blourde	Sur l'ensemble de la commune
Availles-Limouzine	Sur l'ensemble de la commune
Bouresse	Sur l'ensemble de la commune
Bourg-Archambault	Sur l'ensemble de la commune
Brigueil le Chantre	Sur l'ensemble de la commune
Brion	Sur l'ensemble de la commune
Coulonges	Sur l'ensemble de la commune
Goux	Sur l'ensemble de la commune
Journet	Sur l'ensemble de la commune
L'Isle-Jourdain	Sur l'ensemble de la commune
La Trimouille	Sur l'ensemble de la commune
Lathus-Saint-Rémy	Sur l'ensemble de la commune
Le Vigeant	Sur l'ensemble de la commune
Liglet	Sur l'ensemble de la commune
Luchapt	Sur l'ensemble de la commune
Lussac-les-Châteaux	Sur l'ensemble de la commune
Mazerolles	Sur l'ensemble de la commune
Millac	Sur l'ensemble de la commune
Moussac	Sur l'ensemble de la commune
Mouterre-sur-Blourde	Sur l'ensemble de la commune
Nérignac	Sur l'ensemble de la commune
Persac	Sur l'ensemble de la commune
Pressac	Sur l'ensemble de la commune
Queaux	Sur l'ensemble de la commune
Saint-Laurent-de-Jourdes	Sur l'ensemble de la commune
Saint-Léomer	Sur l'ensemble de la commune
Saint-Martin-l'Ars	Sur l'ensemble de la commune
Saint-Secondin	Sur l'ensemble de la commune
Thollet	Sur l'ensemble de la commune
Usson-du-Poitou	Sur l'ensemble de la commune
Verrières	Sur l'ensemble de la commune

Communes en cercle N° 2

Au 12/12/2023

- Communes cercle N°2 prédétées
- Communes cercle N°2
- Communes cercle N°3



SOURCES : EIGN - B/Tec@2022
 DDT86/SE/UFCP
 REALISATION : DDT86/SPRAT/SVD
 décembre 2023

0 10 20 Km

DDT86/SPRAT/SVD - 12/12/2023 - Arrêté DDT-1 fixant la liste des communes du département de la Vienne où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2024

UDAP

86-2023-12-26-00006

dp08619123E0003

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-
AQUITAINE**
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086191 23 E0003 U8601 déposée par Monsieur MAUTRE DIDIER est refusée pour les motifs suivants :

Les pièces écrites et graphiques jointes à la demande ne permettent pas de se rendre compte avec suffisamment de précisions de la modification apportée par la réalisation du projet à l'état existant. En conséquence, l'architecte des bâtiments de France n'est pas en mesure d'exercer sa compétence.

RAPPEL : Pour y parvenir, les éléments techniques à fournir sont établis dans la notice du CERFA correspondant à votre demande.

Les pièces suivantes seront fournies ou complétées :

- DP 4 : Les plans des façades et des toitures si votre projet les modifie [Art. R 431-36 du code de l'urbanisme], avec le repérage des façades, murs de soutènement, ... concernés par le ravalement.

Nota : Les plans des façades et des toitures permettent d'apprécier quel sera l'aspect extérieur de la construction.

- DP 11 : Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 4321-14 du code de l'urbanisme]

Nota : Ce document permet de vérifier si les matériaux utilisés et les modalités d'exécution sont bien conformes à l'objectif de préservation du bâtiment.

La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

Fait à Poitiers
Pour le Préfet et par délégation,

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Corinne GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.